

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Séance du 27 septembre 2019

OBJET : TAXE DE SÉJOUR 2020

DE 2019-049

Nombre de conseillers

En exercice : 59 Quorum : 30
 Présents : 15
 Absents : 42
 - dont ayant donné pouvoir : 2
Votants : 17
 - dont « pour » : 17
 - dont contre : 0
 - dont abstention : 0

Le vendredi 27 septembre 2019,
 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli,
 convoqué le lundi 23 septembre 2019, s'est réuni sous la présidence de M. Paulu-
 Santu PARIGI, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA.

Présents :

ACQUAVIVA François BAGHIONI Martin BARTOLI Marc BURGUET MORETTI Amandine	CASTELLANI Jean Baptiste DE MEYER Jean Michel LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Félix	NASICA Pierre NEGRONI Jérôme PARIGI Paul PUCCINI Jean François	RENUCCI Franck VESCOVALI Guy VENTURINI Simon
---	--	---	--

Absents avant donné pouvoir :

COSTA Auguste (à DE MEYER JM)	RENUCCI Jean (à LESCHI Pierre)		
-------------------------------	--------------------------------	--	--

Absents :

ALBERTINI Pierre François ALBERTINI -COLONNA Nicolette BASTIANI Jean Christophe BERNARDI François Albert BERTINI Jean Marcel CAPOCCHI Laurent CASAROMANI Marie Thérèse CASTELLI Pierre CIATTONI Michel CIATTONI Philippe	COGNETTI Vincent COSTA Jacques COSTA Lucien FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc GIAMPETRI Françoise GIROLAMI Richard GRISONI Stéphane GUELFUCCI Petru Santu	GUERRINI Jean Pierre LECA Jacques LESCHI Stéphane MARIANI Mathieu MORDICONI Lucie ORSINI Antoine ORSINI Frédéric ORSINI Pierre Dominique ORSONI Gérard PASQUALINI Gilles	PIETRI Pierre POLI Paul Antoine ROCCHI Ange Toussaint ROSSI Alexandre ROSSI Bastien SALICETI Nicolas SARGENTINI François SIMONPIERI Maria Catherine TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste TOMASINI Jacques André VINCENSINI Augustin
---	--	---	---

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. NEGRONI JEROME

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 20 septembre 2019, le conseil communautaire a été de nouveau convoqué le vendredi 27 septembre 2019 à 17H30 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Le président expose à l'assemblée la nécessité de voter les taux de la Taxe de séjour qui sera perçue par la Communauté de Commune en 2020. Elle permettra la mise en place d'une politique touristique ambitieuse sur tout le territoire de la CCPP.

Le Président rappelle que c'est une **ressource perçue sur la population touristique**, principale utilisatrice des équipements réalisés, et non sur la population résidente. Seules y sont assujetties les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire décide :

- o D'instaurer de nouvelles dispositions régissant les Taxe de Séjour au réel et au forfait qu'il conviendrait d'instituer, **sur tout le territoire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli**, ainsi que la tarification applicable à compter du 1er janvier 2020,(art. L. 5211-21 CGCT).

- o De fixer par application de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales les **taux de la taxe de séjour au réel et forfaitaire selon le barème suivant, conformément aux catégories d'établissements sur le périmètre des communes de la communauté de communes Pasquale Paoli:**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-200073138-20190927-2019-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation
 Nombre des conseillers présents : 15 VOTANTS : 17

POUR : 17 CONTRE: 0

DELIBERATION N 2019-049

TAXE DE SEJOUR 2020



TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (Art, L, 2333-29 CGCT);
- La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **62 jours**, du 1er juillet au 31 août inclus de chaque année, (Art, L,2333-28 CGCT);
- Le tarif de la taxe de séjour au réel est fixé pour les locations de meublées, par personne et par nuitée de séjour (Art, L, 2333-30 CGCT) comme suit :

Catégories	Tarifs applicables au 1er juillet 2020	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Location de Meublées de Tourisme classé 1*	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Location de Meublées de Tourisme classé 2*	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Location de Meublées de Tourisme classé 3*	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Location de Meublées de Tourisme classé 4*	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Location de Meublées de Tourisme classé 5*	1 €	0,10 €	1,10 €

Les meublés de tourisme non classé ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air auront un pourcentage appliqué de 1% (hors taxe additionnelle de 10%) pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personnes.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 1,50€ maximum (hors taxe additionnelle de 10%).

Le recouvrement

Les intermédiaires de paiements, qui sont habilités par les hébergeurs à collecter la taxe de séjour, délivrent à la CCPP un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties (article R. 2333-34 du CGCT).

Les logeurs et les plates-formes internet versent, une fois par an, au comptable publique assignataire de la Communauté de Communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-43 du CGCT).

Le reversement par les redevables de la taxe de séjour est fixée au 30 septembre avec un délai de paiement de 30 jours.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt égal, conformément aux dispositions du décret retranscrit à l'article R 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon l'article L

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20190927-2019-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 15 VOTANTS : 17
Pour l'autorité compétente par délégation

POUR : 17 CONTRE : 0

DÉLIBÉRATION N 2019-049

TAXE DE SEJOUR 2020



Les sanctions

La date limite de versement de la taxe de séjour au réel a été fixée avant le **30 octobre**, auprès de la Trésorerie de Morosaglia-Niolu. En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une **mise en demeure** par lettre recommandée sera adressée au propriétaire. Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de **taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

De plus, l'article R. 2333-34.1 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour ;
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;
- Absence de reversement de la taxe due ;
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du CGCT.

Les contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour au réel sont représentés et jugés comme en matière d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droit de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits et contribution (Art. L. 2333-39 CGCT).

Les exonérations (Art. L. 2333-31-I CGCT)

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35€ par semaine

TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

- La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **62 jours**, du 1er juillet au 31 août inclus de chaque année, (Art. L.2333-28 CGCT);

- De rappeler que les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une **déclaration à la communauté de communes, au plus tard, un mois avant chaque période de perception, soit avant le 1er juin de chaque année.**

- Sur cette déclaration et conformément à l'article R 2333-43 du CGCT doivent figurer obligatoirement : la nature, la période d'ouverture, les tarifs et la capacité d'accueil de l'établissement.

- Le tarif de la Taxe de séjour au forfait est le même pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée (Art. L.233-41-I CGCT).

- Il est appliqué un **abattement obligatoire de 30%** sur le nombre total d'unités d'accueil de l'établissement (sa capacité d'hébergement)

- Formule de calcul

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200679138-20190927-2019-049 DE

Capacité d'accueil de la structure - l'abattement X tarif taxe de séjour X le nombre de jours d'ouverture sur la période de perception

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS PRÉSENTS : 15 VOYANTS : 17
Pour l'autorité compétente par délégation

POUR : 17 CONTRIB : 0

DÉLIBÉRATION N 2019-049

TAXE DE SEJOUR 2020



Catégories	Tarifs applicables au 1er janvier 2019	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Palaces	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de Tourisme 1*, Résidences de Tourisme 1*, Villages de Vacances 1*, Chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de Tourisme 2*, Résidence de Tourisme 2*, Village de Vacances 2*	0,60 €	0,06€	0,66 €
Hôtels de Tourisme 3*, Résidence de Tourisme 3*, Village de Vacances 3*	0,70 €	0,07€	0,77 €
Hôtels de Tourisme 4*, Résidence de Tourisme 4*, Village de Vacances 4*	0,80 €	0,08€	0,88€
Hôtels de Tourisme 5*, Résidence de Tourisme 5*, Village de Vacances 5*	1 €	0,10€	1,10€
Terrains de Camping et terrains de caravanage non classé et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02€	0,22€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02€	0,22€
Terrains de Camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques	0,50 €	0,05€	0,55€
Ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,22€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20190927-2019-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage : 01/10/2019

Nombre de conseillers présents : 15 VOTANTS : 17

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N 2019-049

TAXE DE SEJOUR 2020



Les établissements non classés ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air auront un pourcentage appliqué de 1% (hors taxe additionnelle de 10%) pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût HT de la nuitée par personnes.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 1,50€ maximum (hors taxe additionnelle de 10%).

Les logeurs versent, une fois par an, au comptable publique assignataire de la Communauté de Communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L.2333-34-II al.1 CGCT) et de la déclaration annuelle obligatoire des propriétaires précisant notamment la capacité d'accueil, maximale du bien et la période d'ouverture comprise dans la période de recouvrement.

Le reversement par les redevables de la taxe de séjour est fixée au 30 septembre avec un délai de paiement de 30 jours.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt égal, conformément aux dispositions du décret retranscrit à l'article R 2333-69 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon l'article L 2233-46 du CGCT.

Les contentieux

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour au réel sont représentés et jugés comme en matière d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droit de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits et contribution (Art. L. 2333-39 CGCT).

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel et au forfait sur tout son territoire de compétence à compter du 1er janvier 2020 ;
- ADOPTE le barème tarifaire par type de catégorie d'hébergement ainsi que les conditions régissant la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire présentés par le Président.
- ADOPTE les périodes de recouvrement de la taxe de séjour.
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour au réel du 1er juillet au 31 août de chaque année,
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour forfaitaire du 1er juillet au 31 août inclus de chaque année
- DECIDE d'appliquer aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire le taux d'abattement présenté et établi en fonction de leur durée d'ouverture.
- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel et taxe de séjour forfaitaire à 5€.
- DIT que la taxe de séjour au forfait sera mise en recouvrement à partir du 30 septembre de chaque année et doit être acquitté par le logeur dans les 30 jours maximum.
- DIT qu'au tarif intercommunale voté, s'ajoute une part additionnelle de 10%.
- AUTORISE le président à mettre en œuvre la taxation d'office dans les conditions de la présente délibération.
- CONFIE en tant que de besoins à son président toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédure nécessaire à la bonne gestion de la présente compétence

Les signatures sont au registre des délibérations,

Omessa, le 27 septembre 2019

Le Président,

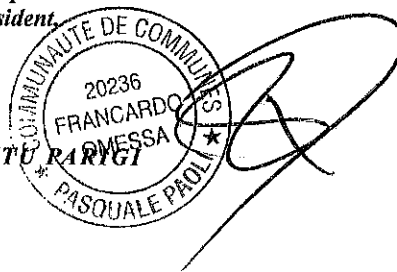
Paul-Santu PARIGI

PRESIDENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PASQUALE PAOLI

PAULU SANTU PARIGI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20190927-2019-049-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2019

Affichage VOYANTS : 15 VOYANTS : 17

Pour l'autorité Compétente par Délégation

DÉLIBÉRATION N 2019-049

TAXE DE SEJOUR 2020

